

**Le Secrétaire général**

**MYDATA**  
**Monsieur Paul-Olivier DEHAYE**

**Par courrier électronique uniquement avec  
accusé de réception**

Paris, le

**21 JAN. 2020**

N/Réf. : MLD/JLI/FF/DP/ESU/SCS/CLP201004

**Saisine n°19022385**

**(à rappeler dans toute correspondance)**

Monsieur,

Par courrier électronique en date du 15 décembre 2019, vous avez sollicité de la part de la CNIL la communication de « *tout document reçu de ou envoyé à l'European Data Protection Board, l'European Data Protection Supervisor* » ainsi « *qu'au secrétariat de l'European Data Protection Board depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 concernant le Internal Market Information System, dans le cadre des procédures de collaboration mises en place par le RGPD* ».

A titre liminaire, je me permets de souligner que les termes de votre demande ne permettent pas d'identifier avec certitude l'objet précis de votre requête à savoir par exemple si elle tend à la communication de documents relatifs à l'Internal Market Information System (système IMI) ou encore de ceux qui seraient stockés dans ce système. Je comprends qu'il s'agit de cette deuxième interprétation.

Je vous rappelle, toutefois, que conformément aux termes de l'article L. 311-2 du CRPA, « *l'administration sollicitée n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique* » (voir par exemple en ce sens CE, 14 novembre 2018, req. n° 420055 et 422500, Ministre de la Culture c/Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France).

En l'espèce, votre demande ne porte pas sur un document en particulier, mais vise à obtenir l'intégralité de certains échanges entre la CNIL, le Comité Européen de la Protection des Données (CEPD), le Contrôleur Européen de la Protection des Données, et le secrétariat du CEPD.

Par ailleurs, votre demande conduirait notamment l'administration à engager des moyens significatifs sur un volume particulièrement important de documents et par nature évolutifs dans le temps ne serait-ce que pour, dans un premier temps, trier les documents demandés, déterminer le caractère communicable ou non de ce qui est contenu dans le système IMI. Les occultations auxquelles il serait ensuite nécessaire de procéder conduiraient également à déployer des moyens humains et techniques considérables.

Sur ce point, je vous indique que la Cour de justice a rappelé que « *dans des cas particuliers*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

*où le volume du document ou celui des passages à censurer entraînerait pour [l'administration] une tâche administrative inappropriée, de mettre en balance, d'une part l'intérêt de l'accès du public à ces parties fragmentaires et, d'autre part, la charge de travail qui en découlerait » (CJUE, 6 décembre 2001, aff. C-353/99, Conseil c/ Hautaia).*

Or, comme vous le savez, de nombreux documents liés aux procédures de collaboration engagées au niveau Européen donnent lieu à une mise en ligne, une fois leur caractère achevé, que ce soit tant sur le site internet des autorités concernées (EDPD, EDPS) que sur celui des autorités nationales (lignes directrices, publicité des sanctions prononcées, etc.).

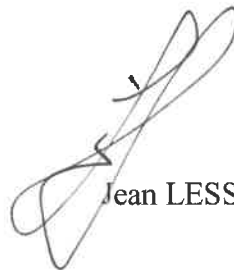
Un grand nombre de documents présents dans le système IMI présentent ainsi un caractère inachevé ou préparatoire à une décision à intervenir, sont susceptibles de porter atteinte à la recherche et à la prévention par les services compétents, d'infractions de toutes nature ou ne peuvent être communicables qu'à la personne intéressée (au sens des dispositions des articles L. 311-2, L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA).

Dans ces conditions et au regard de la transparence dont il est d'ores et déjà fait preuve, il n'apparaît pas que l'intérêt du public à avoir accès aux documents contenus dans le système IMI soit de nature à contrebalancer la charge qu'une telle requête induirait pour la CNIL, notamment au regard du travail de retraitement qui serait nécessaire.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et tout en partageant votre objectif de transparence de l'action administrative, je ne peux que considérer que votre demande de communication présente un caractère abusif au sens de l'article L. 311-2 du CRPA précité. La CNIL n'est pas en mesure de procéder à la communication demandée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs par lettre, télécopie ou par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean LESSI